SÉANCE COMMUNE

DE LA

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE

ET DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 14 OCTOBRE 1929

Présidence de M. Wattinne, président du tribunal de la Seine.

Excusés: MM. Feuilloley, Pierre Mercier, Dominique Delahaye, Gustave Le Poittevin.

M. Léon Tissier, président de la Société de médecine légale.— Monsieur le Président, Messieurs. Avant de poursuivre le cours de nos travaux, j'ai la triste obligation de rappeler la tragique disparition de M. Edmond Bayle: notre société est en deuil d'un de ses membres les plus éminents, stupidement assassiné par un fou, pour qui des excuses seront sans doute invoquées.

Bayle, directeur de l'identité judiciaire, appartenait tout naturellement à notre société, plus qualifié qu'aucun pour être des notres par ses mérites, par son esprit d'investigation et son goût subtil des recherches. Ses mérites ont été retracés par ailleurs plus éloquemment que je ne saurais le faire. La Société de médecine légale et la Société générale des Prisons et de Législation criminelle — à laquelle il appartenait également — s'associent pleinement et de tout cœur à tous les hommages rendus et à tous les regrets exprimés. Pour nous, la perte d'Edmond Bayle est irréparable.

Ce pieux devoir accompli, il m'est particulièrement agréable d'assurer M. le président Wattinne de la grande joie que nous éprouvons à le voir parmi nous, heureusement rétabli du malheureux accident qui nous avait privé de sa présence le 24 juin dernier. L'absence de notre président d'honneur nous a permis, il est vrai, d'apprécier la maîtrise du président Thorel, qui dirigea la séance avec une autorité que vous n'avez pas oubliée. Aujourd'hui, M. le président Wattinne veut bien reprendre le poste de commandement. Nous l'en remercions infiniment.

M. LE PRÉSIDENT WATTINNE. — Je vous remercie des paroles que vous voulez bien m'adresser, mais surtout je tiens à dire que nous serons tous d'accord, d'un élan unanime et d'un seul cœur, pour exprimer nos regrets profonds au sujet de la disparition tragique de M. Bayle. C'est une grande perte pour nous tous. Nous nous associons aux paroles qui viennent d'être prononcées par le M. le Président de la Société de médecine légale.

Hâtons-nous maintenant de reprendre la discussion commencée au mois de juin dernier, au sujet de l'organisation d'un ordre des médecins.

M. le doyen Larnaude avait bien voulu prendre la parole. Peut-être a-t-il encore quelques mots à nous dire?

M. LE DOYEN LARNAUDE. — J'ai dit, dans notre dernière séance, tout ce que j'avais à dire sur les difficultés qu'on peut rencontrer dans l'organisation de l'ordre des médecins, difficultés qui m'avaient été signalées par de très grands médecins, notamment par M. le doyen Brouardel et par M. le professeur Gilbert, dont tout le monde ici regrette la disparition.

Il est évidemment, impossible d'assimiler un avocat, qui va plaider et à qui l'on peut dire: « Mais, pardon, vous n'êtes pas inscrit », au médecin qui va voir ses clients à domicile et qu'on ne peut arrêter dans l'escalier! La plus grande objection que je rencontre — je le répète au risque de dire plusieurs fois la même chose — est que, pour Paris tout au moins — M. le professeur Gilbert ne m'avait parlé que de Paris — c'est que l'on risque d'écarter les grands médecins, les grands spécialistes, les médecins des hòpitaux, les professeurs de la Faculté de médecine. Beaucoup de médecins électeurs ne voudront peut-ètre pas d'eux. Mais la difficulté n'est pas insurmontable; et comme M. le professeur Balthazard nous le disait à la dernière

séance, il pourrait y avoir quelques membres de droit, ce qui n'existe pas dans l'ordre des avocats, je dois le reconnaître.

En ce qui me concerne, ancien professeur de droit public, (ce n'est peut-être pas le lieu de le dire ici, mais vous me le pardonnerez), je suis tout à fait opposé à l'idée d'une représentation uniquement basée sur l'élection. Je suis absolument convaincu que c'est une erreur. Il faut qu'il y ait d'autres formes de représentation que l'élection. Et ici, pour ne pas sortir du sujet, je vois des membres tout désignés, médecins et chirurgiens des hôpitaux, professeurs des facultés de médecine. Qui donc voudrait les écarter! Je crois, pour ma part, que dans beaucoup d'organismes, même dans les plus divers, il faudrait des représentants de droit à raison de leurs fonctions ou de leurs titres.

Dans le cas que nous étudions, il y a les médecins des hôpitaux et les professeurs des Facultés de médecine et qui me sembleraient devoir profiter d'une situation privilégiée.

Le mot « privilégiée » sonne mal, mais, pour moi, ce n'est pas un privilège, c'est un véritable droit. Quand on est arrivé professeur de la Faculté de médecine, médecin ou chirurgien des hôpitaux, par la voie du concours, on est quelque chose de plus qu'un médecin docteur en médecine qui vient de passer ses examens. J'en demande pardon aux médecins qui m'écoutent ou qui me liront, qui sont de tout premier ordre, je le sais, mais qui n'ont tout de même pas ces titres, résultat de concours et d'une longue expérience.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais dit et ce que je répète. Il n'y a pas là seulement des questions d'organisation pratique, ce sont des questions de principe.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. le doyen. Larnaude d'avoir bien voulu résumer brièvement les idées qu'il a déjà exprimées à la dernière séance.

Je crois qu'au fond il y a bien peu de divergences entre les partisans et les adversaires de l'ordre des médecins. Il y a quelque chose à faire, tout le monde en convient : la difficulté commence à la réalisation.

Comment organiser le pouvoir disciplinaire auquel, au fond, on tend par la création d'un ordre? C'est là qu'est la vraie difficulté, elle est très grande.

Pour les avocats, rien de plus facile : chaque ordre est groupé autour d'une Cour d'appel ou d'un tribunal. Mais, pour

les médecins, c'est différent. Peut-être pourrions-nous nous inspirer des exemples que l'étranger nous donne. J'ai lu différentes choses au sujet de l'organisation des ordres de médecins. Il paraît qu'en Belgique, en Allemagne, en Angleterre, il y a des commissions ou ordres de médecins — appelez-les comme vous voulez — qui fonctionnent très bien.

Ne serait-ce pas dans cette voie que nous pourrions chercher, sans nous perdre dans des discussions d'ordre général qui ne nous conduiraient peut-ètre à rien d'utile et de pratique? Pensez-vous que dans cet ordre d'idées, nous ne puissions pas progresser d'une façon intéressante?

M. LE PROFESSEUR J. LECLERCO, de Lille. — Messieurs, je pense qu'il n'est pas inutile de vous apporter, au cours de cette discussion, l'opinion des médecins du Nord.

J'habite Lille. J'ai été président du Syndicat médical de cette ville. Nous y avons étudié, dans le passé, l'institution d'un ordre des médecins. Je suis, d'autre part, en contact constant avec un nombre important de médecins de cette région et j'ai ainsi eu l'occasion de m'entretenir fréquemment avec eux de la question qui nous occupe.

Pour que l'ordre des médecins puisse être réalisé dans de bonnes conditions, il faut qu'il soit créé d'accord avec la majorité du corps médical. Or, dans nos milieux on est à peu près d'accord sur le principe et peu de personnes, comme vient de le dire M. le Président, en contestent l'utilité et même la nécessité. Ce qui importe, surtout aujourd'hui, c'est d'étudier les modalités de réalisation de cette institution nouvelle.

Différents projets ont été proposés par les groupements médicaux parisiens. Il en est un, celui de la Confédération générale des Syndicats médicaux de France, exposé par le professeur Balthazard, qui paraît, tout au moins dans ses grandes lignes, correspondre au désir du corps médical: la création d'une chambre de discipline ou ordre des médecins.

Mais faut-il que ces groupements soient limités aux cantons ou aux arrondissements par exemple, comme l'ordre des avocats, ou au contraire doivent-ils comprendre les médecins d'une région plus étendue? C'est là le premier point à résoudre.

Or, il semble que le groupement départemental proposé par la Confédération des Syndicats médicaux de France soit désirable. Dans un groupement plus restreint, il est à craindre de voir surgir, comme aujourd'hui dans les syndicats locaux, des dissensions individuelles regrettables, susceptibles de fausser l'efficacité des sanctions. Au contraire, dans un groupement plus étendu, comprenant les médecins de plusieurs départe ments, les divers membres ne se connaîtront pas entre eux. Or, il est désirable que les médecins puissent exercer les uns sur les autres, sinon une surveillance, tout au moins un contrôle discret de leurs actes.

Mais il importe de signaler que les groupements départementaux comprenant la totalité du corps médical, ne paraissent nullement qualifiés pour prendre vis-à-vis de l'un de leurs membres des sanctions graves. S'ils paraissent susceptibles de lancer contre un médecin qui a commis une infraction légère au Code de déontologie, un avertissement ou un blâme, ils n'ont pas l'autorité, et surtout l'habitude suffisante de la justice, pour lui infliger, en cas de faute lourde, une sanction grave, telle que la suspension temporaire ou définitive, qui l'atteindrait dans son honneur et dans ses intérêts matériels.

Je pense donc qu'il serait nécessaire de prévoir, en dehors de l'ordre départemental des médecins, une autre juridiction disciplinaire sous la forme d'un tribunal, constitué au siège de chaque Cour d'appel et comprenant deux magistrats, dont un président de tribunal, et trois médecins désignés par les conseils de l'ordre de chaque département du ressort.

Les ordres départementaux pourraient porter eux-mêmes, devant ces tribunaux, les cas litigieux graves.

Dans ces conditions, le médecin aurait l'assurance d'être jugé en toute impartialité.

Enfin, en dehors de ce tribunal, il est utile de prévoir une juridiction d'appel, qui pourrait être celle qui est proposée par l'Académie de médecine.

M. LE DOCTEUR BROUARDEL. — Rien n'est encore décidé à ce point de vue à l'Académie. Cela doit être discuté demain.

M. LE PROFESSEUR J. LECLERCO. — Je pensais que la question avait été discutée et que votre rapport avait été adopté. L'institution d'une juridiction d'appel unique, à Paris, aurait l'avantage d'unifier la jurisprudence pour toute la France. Ce trib unal devrait être également constitué, bien entendu, par des magistrats et des médecins.

J'ai eu l'occasion d'exposer à différentes reprisses ce projet dans des réunions syndicales et à des médecins. Je n'ai pas

rencontré de graves objections. Au contraire, il m'est apparu que le corps médical y trouvait toute garantie d'équité.

M. LE DOCTEUR BROUARDEL. — Je ne puis que répéter ce que je viens de dire, c'est-à-dire que l'Académie ne s'est pas encore prononcée sur le projet qui doit lui être soumis et discuté demain sur le rapport que nous présentons comme rapporteurs de la Commission, M. le docteur Le Gendre et moi-même.

Dans les travaux de la Commission, il y a deux parties. Il y a d'abord un projet d'organisation de ce que vous appellerez soit « Ordre des médecins », soit « Commission médicale provinciale », peu importe; il est nécessaire comme le disait M. le Président tout à l'heure, de faire quelque chose. Ce qui pouvait paraître un peu superflu autrefois, ce qui avait paru inutile et dangereux à une certaine époque, nous semble beaucoup plus utile et, devant certains errements, devient même tout à fait nécessaire.

Il y a deux choses qu'il faut décider : d'abord, quelle sera la juridiction qui jugera les médecins, et ensuite ce qu'elle jugera, car il n'y a, actuellement, aucun Code de déontologie. Il y a des publications tout à fait éparses et nous avons pensé, à la Commission, qu'il serait utile de faire une réglementation des commissions médicales et d'arrêter les principes de déontologie médicale. Vous allez voir que c'est extrêmement important en l'espèce, car la question, au point de vue déontologique, tourne surtout autour d'un point.

Si vous voulez me le permettre, je pourrai parcourir le projet de l'organisation de ce que nous avons appelé des « Chambres médicales » et qu'il faudrait appeler soit des « commissions régionales », soit des « ordres régionaux. »

M. le professeur Leclercq est partisan des commissions départementales. Il a sans doute raison. Nous avions envisagé la commission régionale par crainte des petites difficultés locales, et nos organisations étaient encore plus larges que les siennes; mais peu importe; cela, c'est une question sur laquelle on pourrait se mettre d'accord facilement.

Pour cette organisation, il faudrait une loi décidant que tous les médecins pourvus du diplôme d'État feraient obligatoirement partie des groupements régionaux. Les médecins qui exercent alternativement dans deux stations thermales et climatiques pourraient être inscrits dans deux organisations, dans deux groupements. Chaque groupement élirait une chambre de discipline, et nous avons, dans notre projet, fixé le nombre des

membres de 7 à 25. Aux membres élus, seraient adjoints des membres de droit, notamment les professeurs à la Faculté de médecine.

Seraient électeurs et éligibles seulement les médecins exerçant depuis plus de 5 ans, et de nationalité française.

Bien entendu, il est un certain nombre de délits qui sont justiciables des tribunaux de droit commun et qui resteraient justiciables des dits tribunaux, et dont, par conséquent, les commissions médicales n'auraient pas à connaître. Le but des chambres médicales serait de faire respecter un certain nombre de principes de déontologie que nous avons proposés, et dont je vous dirai un mot tout à l'heure, soit en se prononçant sur des plaintes déposées contre certains médecins, soit en se saisissant d'office de certains cas. Elles devraient arbitrer les différends entre médecins ou entre médecins et clients, difficultés qui sont très fréquentes et que nous avons souvent à résoudre comme experts désignés par les juges de paix.

Elles devrontêtre consultées par les tribunaux et les autorités dans toutes les questions où sont en cause des médecins et pourraient leur donner leur avis spontanément.

La Chambre médicale tiendrait à jour la liste des médecins autorisés à exercer dans la région.

Pour assurer son action préventive ou répressive des faits délictueux, la Chambre disposerait de quelques sanctions.

Comme M. le professeur Leclercq, nous les prévoyons très simples.

- « ... avertissement simple, blame avec ou non suspension
- « d'éligibilité, interdiction temporaire ou permanente d'exercer
- « certaines fonctions médicales (officielles ou dans l'exercice des
- « lois sociales); enfin, interdiction de tout exercice de la méde-
- « cine temporairement, jusqu'à six mois pour la première « décision.... »

Nous avons pensé qu'on ne pouvait pas interdire l'exercice de la médecine pour plus longtemps, à moins qu'il n'y ait une faute justiciable des tribunaux, parce qu'une interdiction de six mois, pour un praticien, est déjà énorme. C'est très souvent la ruine:

« Dans le cas où il y aurait lieu de proposer l'interdiction « d'exercice de la médecine, l'adjonction à la Chambre d'un « magistrat nous paraît nécessaire....» Nous demandons que la Chambre soit présidée par un magistrat.

- « et cette adjonction montrerait au public que les méde-« cins ne veulent pas être seuls arbitres de l'avenir d'un confrère « accusé et donnerait la garantie du respect de toutes les « formes juridiques.
- « Le praticien accusé serait convoqué quinze jours d'avance « pour avoir le temps de préparer sa défense et pourrait se faire « assister d'un conseil.
- « L'interdiction ne pourrait être prononcée que par la « Chambre siegeant au complet et à la majorité des deux tiers « des voix.
- « Le médecin condamné pourrait faire appel devant une « Chambre centrale, siégeant à Paris, composée de représen-« tants élus de l'Académie de médecine, des Facultés et de « délégués des chambres régionales, assistés de magistrats. « Cette Chambre trancherait les cas de déontologie particuliè « rement litigieux. »

Voilà le projet que nous avons préparé pour la création des Chambres médicales. Mais la question se pose aussi de savoir quelles sont les fautes que ces Chambres devront réprimer. Sur ce point, nous avons rédigé tout un petit Code. M. le docteur Le Gendre surtout a pris la plus grande part de cette rédaction. Peut-être serait-il bien long de vous le lire.

M. le Président. — Au contraire, ce serait très utile.

M. LE DOCTEUR-BROUARDEL. — Je lis donc:

Principes de déontologie

- « Il importe au plus haut point à la société que la pratique « médicale demeure une profession libérale.
- « C'est dire que la préoccupation pécuniaire ne doit jamais « primer dans l'esprit et dans la conduite du médecin l'intérêt « des malades et l'intérêt social. Le médecin n'a pas le droit de « raisonner ni d'agir en commerçant, ni en industriel.
- « Il doit non seulement être honnête homme au sens légal, « mais homme d'honneur, se comportant en toute circonstance « envers les malades et ses confrères avec dignité et délicatesse.
 - « Il doit être rémunéré par des honoraires proportionnés au

« coût général de la vie, aux sacrifices qu'entraînent des études « longues et de plus en plus coûteuses, à sa notoriété « professionnelle, à l'importance et à la durée de ses soins, et « aux ressources pécuniaires du malade.

« Mais, pour demeurer libre, indépendant et respecté, il ne « doit tirer aucun profit clandestin des concours qu'il réclame « pour assurer le diagnostic, ni des traitements qu'il ordonne

« Il doit même s'interdire non seulement tout acte de charla-« tanisme, de rabattage ou de compérage, mais tout acte ou tout « écrit qui puisse le faire soupçonner de mêler aux questions « scientifiques un intérêt d'argent. Aucun médecin ne doit louer, « ni même prêter son nom pour l'exploitation d'une spécialité « thérapeutique.

« Le médecin doit s'interdire toute propagande religieuse, « ou antireligieuse ou politique à l'occasion de ses actes « professionnels. »

DEVOIRS ENVERS LES MALADES.

« Le médecin doit à tous les malades, quels qu'ils soient, « le même dévouement professionnel.

« La fréquence des visites, la proposition d'une consul-« tation médicale doivent être subordonnées à la gravité de la « maladie ou au désir exprimé par le malade ou par son entourage.

« Le médecin peut refuser ses soins à un malade, excepté « dans le cas d'urgence; s'il veut cesser de les continuer au « cours d'une maladie, il doit s'assurer d'abord, qu'un confrère « le remplacera.

« Le médecin est tenu au secret professionnel suivant les « termes de la loi.

« Les fonctions de médecin traitant et de médecin inspecteur, « expert ou vérificateur, ne peuvent être remplies par le même « médecin, à moins que l'intéresse n'y consente.

« Au chevet d'un mourant, toute pression morale est abomi-« nable. Mais quand celui-ci a manifesté le désir d'appeler un « prêtre de sa religion, le médecin doit, quelles que soient ses « opinions personnelles, s'efforcer de remplir les intentions du « malade par un avertissement donné en temps utile, avec tous « les ménagements convenables, de préférence par l'intermé-« diaire de l'entourage, soit au besoin par lui-même. »

DEVOIRS ENVERS LES CONFRÈRES.

« Le médecin est tenu de se comporter envers tout confrère « avec loyauté et courtoisie.

« S'il a cédésa clientèle, il ne doit pas s'installer de nouveau « dans son ancienne zone de pratique.

« Appelé par un confrère comme remplaçant dans une loca-« lité, il ne doit pas s'y installer.

« Hors le cas d'urgence, le médecin ne doit pas soigner un « malade suivi par un confrère, si celui-ci n'a pas été prévenu « et s'il n'a pas été honoré.

« En cas de consultation médicale, d'examen par un spécia-« liste, ou d'intervention chirurgicale, le médecin traitant peut « indiquer la personnalité qui lui semble la plus compétente, « mais il doit accepter celle que choisit le malade, sauf s'il la « juge indigne moralement.

« Dans les circonstances de lieu et de temps où la chose « est possible, il agira prudemment en indiquant plusieurs « consultants de compétence égale, afin de n'être pas soup-« çonné d'entente avec celui qu'il désignerait uniquement.

« Le médecin consultant, spécialiste ou chirurgien, ne doit « pas revenir voir le malade en dehors du médecin traitant ou « sans son consentement.

« Dans son cabinet, le médecin peut donner ses conseils à « tous ceux qui viennent les lui demander, mais doit s'abstenir « de toute critique au sujet des soins donnés par d'autres « confrères.

« Tout dissentiment survenant entre des médecins à l'occa-« sion d'exercice professionnel doit, s'il n'est pas réglé à « l'amiable, être soumis à la Chambre médicale. »

Honoraires

« Le médecin fixe ses honoraires avec tact et mesure, selon « sa conscience et suivant les éléments d'appréciation indiqués « ci-dessus.

« En cas de consultation médicale ou d'intervention chirur-« gicale, toute entente au sujet des honoraires, convenue à « l'insu du malade entre les médecins qui y ont participé, est « formellement interdite.

« En cas de collaboration médico-chirurgicale, le médecin

- « traitant qui a provoqué l'appel d'un consultant, pris sa part
- « de responsabilité morale dans la décision chirurgicale et
- « assisté à l'opération, soit comme aide, soit uniquement
- « comme représentant indispensable de la famille au cas de
- « résolution imprévue et grave à prendre d'urgence a droit
- « incontestablement à des honoraires spéciaux, majorés suivant
- « un coefficient fixé par la Chambre médicale, sans relativité
- « avec ceux du chirurgien ou du médecin consultant.
- « Les notes de tous les médecins, chirurgiens, spécialistes « qui ont contribué au traitement peuvent être présentées
- « ensemble et signées simultanément par tous, mais doivent
- « mentionner la somme qui revient à chacun. »

Messieurs, il existe d'une façon constante, dans certains pays qui nous environnent, notamment en Belgique, il existe en France à l'heure actuelle, d'une façon très généralisée, une pratique qui me semble absolument fâcheuse : c'est ce qu'on appelle la dichotomie.

Quand un chirurgien fait une opération, il demande une certaine somme et il partage dans la proportion de moitié ou des deux tiers, ou même il donne pour une première fois la totalité de ce qu'il touche - nous le voyons à Paris - au médecin qui l'a amené. Pourquoi cela existe-t-il partout? Il faut le dire, la faute n'en est pas aux médecins seulement, la faute en est aussi aux malades et à leur famille. Voici, par exemple, un médecin qui est appelé d'urgence dans une famille auprès d'un enfant malade; il va se donner beaucoup de mal pour l'étudier, pour l'examiner, pour établir son diagnostic. Il faut appeler un chirurgien d'urgence; il l'appelle; il discute avec lui le cas, il assiste à l'opération, et il peut être amené, au cours de l'opération, à prendre des décisions graves. Je me suis laissé dire que, dans un grand nombre de cas, lorsque le médecin présente ensuite une note à la famille, tenant compte de ses déplacements, du rôle qu'il a joué, la famille la repousse et dit : « Non, ce n'est pas vous qui avez opéré; c'est au chirurgien que doivent aller tous les honoraires ». Ceci est tout à fait fâcheux pour le bon exercice de la médecine, et je dois dire que, dans ce cas, les malades et leur famille comprennent très mal les choses.

Aussi, nous avons envisagé que les Chambres médicales pourraient décider, suivant les régions, ou même dans une mesure d'ensemble que les médecins qui font appeler un chi-

rurgien, qui assistent à l'opération et qui prennent des responsabilités, aient droit à des honoraires spéciaux, dont le minimum pourrait être fixé par cette Chambre médicale. Voilà pourquoi, nous avons rédigé ce texte. Ce n'est, bien entendu, qu'un projet qui vient à l'appui du projet du docteur Balthazard et qui doit être discuté à l'Académie.

M. LE Président. — M. Balthazard aurait peut-être quelque chose à nous dire?

M. LE PROFESSEUR BALTHAZARD, Rapporteur. — Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit dans mon rapport.

M. LE DOCTEUR COLLARD, Ancien magistrat. — La création de l'ordre des médecins s'impose, et cette institution ne constituera pas une innovation; si on remonte dans le temps, en effet, on trouvera ce précédent très rassurant pour la pratique de son application: sous l'ancien régime, il existait en réalité un ordre des médecins. A ce moment là, tous les médecins faisaient partie d'une compagnie et étaient soumis à une règle disciplinaire; les sanctions étaient très énergiques; elles allaient de la simple réprimande jusqu'à la suspension temporaire et jusqu'à l'interdiction d'exercice, comme la loi du 30 novembre 1892 le permet dans certains cas. Par conséquent, rien de nouveau à ce sujet. Le projet présentement en discussion ne fait que proposer le rétablissement d'une organisation qui a fait ses preuves et dont la suppression, nous le savons, ne fut pas due alors aux inconvénients qu'elle présentait.

Dans les pays voisins, l'ordre des médecins fonctionne déjà et je ne crois pas que l'on ait à s'en plaindre. Il existe un ordre des médecins en Angleterre, en Espagne, en Italie, dans certaines régions de l'Allemagne... En Belgique, si ce n'est fait, on est sur le point d'en établir un. Par conséquent, nous pouvons déjà voir la mesure appliquée, et d'une façon qui paraît satisfaisante tout autour de nous.

Toutefois, il serait bon de diviser la question en deux. Sur le principe, non contestable, on pourrait émettre présentement un vœu très nettement favorable. Quant à l'application, c'est un sujet qui paraît ne pouvoir être examiné que lorsque le principe lui-même sera admis. La loi pourrait décider la création de l'ordre des médecins et déléguer au pouvoir administratif le soin de mettre la chose au point, par un règlement d'admi-

nistration publique. Pour délibérer sur cette dernière question et statuer d'une façon compétente, on pourrait alors faire appel à toutes les personnes qualifiées : médecins, professeurs de Facultés, juristes et praticiens qui pourraient venir dire ce qu'ils pensent de la réglementation à établir pour le meilleur rendement de la loi. Mais je crois qu'il serait bon de diviser la question : le principe d'abord, la question de réglementation ensuite. C'est cette seule remarque que je crois utile de faire sur ce qui a été dit d'une façon parfaite, mais sans se préoccuper de la meilleure façon de procéder.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voyez, Messieurs, que la discussion commence à progresser. En particulier, M. le docteur Brouardel a bien voulu nous montrer dans quel esprit nous pouvons marcher. Son Code de déontologie est admirablement fait et je ne vois pas ce qu'on pourrait y ajouter; tout au moins, il peut servir de point de départ à la discussion. Mais ce n'est pas là-dessus, à mon avis, que la difficulté peut réellement porter. La vraie difficulté, c'est de savoir comment l'on pourrait constituer les conseils de discipline. J'ai entendu émettre, au cours des vacances, l'idée que voici : pourquoi tous les médecins ne feraient-ils pas nécessairement partie, tout d'abord, d'un syndicat, et pourquoi n'y aurait-il pas un contrôle exercé par le syndicat qui pourrait signaler les cas les plus intéressants, les plus importants? A qui? A des Cours régionales composées de médecins et de magistrats.

On nous fait grand honneur, Messieurs, en pensant à nous, magistrats, mais il est bien certain que nous sommes habitués à juger. Seulement, permettez-moi de vous le dire, nous ne pourrions pas juger seuls, il faut à tout prix que pour des questions professionnelles, scientifiques, ou même de déontologie, il faut que nous soyons assistés de médecins qui ont l'habitude de pratiquer leur profession. La difficulté est d'arriver à constituer les conseils de discipline et à les composer de façon à ce qu'ils puissent rendre des sentences devant lesquelles l'ensemble du Corps médical puisse et doive s'incliner.

M. LE PROFESSEUR BALTHAZARD. — Si vous voulez bien, M. le Président, me donner un instant la parole, je répondrai d'abord à la remarque que vous avez faite : à savoir qu'il ne serait presque pas nécessaire de constituer des conseils de

l'ordre si les syndicats pouvaient remplir la tâche que nous voudrions leur confier.

Dans votre esprit, il s'agirait de rendre le syndicat obligatoire. Je ne sais pas, au point de vue législatif et parlementaire, quel serait le succès de cette idée, car elle risquerait d'avoir des répercussions sur toute la loi de 1884, et l'on pourrait se demander si, rendant les syndicats obligatoires pour certaines professions — en particulier pour les médecins — on ne serait pas obligé de les rendre également obligatoires pour des professions où il pourrait y avoir de réels inconvénients à le faire. Il est bien certain que si nous pouvions obtenir le syndicat obligatoire, nous ne demanderions jamais la création de conseils de l'ordre, car nos conseils de famille, dans les syndicats, remplissent fort bien le rôle qui serait dévolu au conseil de l'ordre futur, sauf qu'ils ne disposent pas encore de sanctions suffisantes; mais si le syndicat était obligatoire et si l'on mettait à sa disposition des sanctions suffisantes, il remplirait certainement très bien cette tâche, et il y aurait tout avantage pour les médecins, car ce serait alors véritablement en famille que seraient étudiées toutes les questions qui les préoccupent.

Seulement, je crois que c'est une chose que nous n'obtiendrons jamais, parce que, je le répète, il y aurait de très gros inconvénients et des répercussions trop considérables. Si nous demandons la création d'un ordre des médecins, c'est parce que nous avons estimé que les syndicats ne peuvent pas remplir cette tâche; ils ne peuvent pas la remplir vis à vis des médecins qui ne font pas partie des syndicats, et parmi lesquels se trouvent justement ceux qui, le plus souvent, sont en marge de la profession.

Donc, de tous les côtés, il me semble que les idées que j'avais émises au sujet de l'utilité d'une discipline bien réglementée et régie par un organisme qui ressemblerait à l'Ordre des avocats, sans le copier d'une façon absolue, ont fait leur chemin; cette discipline est d'ailleurs désirée par tout le monde. Il semble que réellement, à l'heure actuelle, nous ayons besoin de mettre une barrière devant le flot d'immoralité qui menace d'envahir, il faut bien le dire, des professions qui devraient y échapper, comme la profession médicale.

Les conseils de l'ordre auraient la tâche d'empêcher les traditions qui, jusqu'à présent, régnaient parmi les médecins, de s'affaiblir pour des raisons diverses: circonstances économiques qui font que les jeunes se trouvent en présence de diffi-

cultés considérables pour leur existence, et peut-être aussi, afflux d'étrangers qui n'ont pas toujours la même moralité que les médecins qui ont été élevés en France, et n'ont pas, dans nos écoles françaises, reçu l'éducation de probité médicale.

ORDRE DES MÉDECINS

Je me rallie bien volontiers à l'avis de notre collègue et confrère Collard, en disant que ce que nous demandons à la Société générale des Prisons et de Législation criminelle, à la Société de Médecine légale, c'est bien moins d'étudier tous les détails de l'organisation de cet ordre que d'émettre un vœu de principe en indiquant ce qu'elles croient désirable, c'est-à-dire la création de cet ordre des médecins et de dire qu'à priori, elles n'y voient pas d'obstacle insurmontable. Si ce premier point était acquis, et si parallèlement des sociétés savantes, techniques, médicales, émettaient un vœu dans le même sens, la création de / l'ordre des médecins aurait fait un grand pas dans l'esprit public.

On commence à comprendre tout l'intérêt d'une création qui n'est pas faite uniquement pour le bon plaisir des médecins. ni pour leur défense professionnelle, mais destinée surtout à assurer la défense des malades et la bonne application de tontes les lois sociales, dont nous devons déjà assurer l'application et dont nous sommes menacés d'avoir à assurer une application bien plus large encore. Pour toutes ces raisons, je me range à l'opinion de M. Collard et je demande que soit émis ici un vote de principe portant également sur certains points particuliers, si vous le jugez à propos.

M. LE PRÉSIDENT. — L'idée que M. le professeur Balthazard vient d'émettre me paraît infiniment sage et pratique.

M. Clément Charpentier, Secrétaire général de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle. — Je me permettrai de faire observer que les règlements de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle ne nous permettent pas, en ce qui nous concerne, d'émettre des vœux en séance publique.

M. le Président. — Il serait bien plus simple, pour arriver à la rédaction d'un vœu, de nommer une commission composée d'un ou deux membres de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle, et d'un ou deux membres de la Société de médecine légale qui se mettraient d'accord sur le texte à présenter.

M. LE DOYEN LARNAUDE. --- Cette procédure est en tout cas conforme au règlement de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle.

Après avoir entendu la très claire démonstration de M. le professeur Balthazard, j'insiste beaucoup pour que l'on arrive à une solution conforme à celle qu'il a préconisée.

Comme lui, je ne crois pas qu'il serait seulement dangereux, par suite des répercussions possibles, de rendre les syndicats obligatoires pour les médecins. J'estime, bien que les syndicats et leurs fédérations aient rendus et rendent tous les jours de grands services à la cause des médecins et aussi à celle des malades, qu'il serait fâcheux que la profession de médecin ne pût seulement s'organiser dans la forme syndicale. Sans doute la loi du 12 mars 1920 a déclaré applicable aux professions libérales la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels et la loi du 25 février 1927 a reproduit cette disposition. Les syndicats médicaux sont donc aujourd'hui légaux. Je persiste à croire que le législateur fait fausse route en mettant sur la même ligne les professions libérales et les métiers ou professions concourant à l'établissement de produits déterminés. Le syndicat professionnel n'est pas qualifié, à raison de ces buts purement économiques et pécuniaires, pour englober la profession médicale, pas plus que celle des avocats. Il y a dans ce qu'on me permettra d'appeler ces nobles professions autre chose que des intérêts pécuniaires à sauvegarder. Je viens de parler des avocats mais j'estime que la profession médicale est au moins égale au point de vue de l'honneur, de la moralité, du désintéressement qui doivent l'accompagner à celle d'avocat. Par exemple, les avocats sont tenus au secret professionnel, mais qu'est-ce que les secrets qu'on leur confie, à côté de ceux que connaissent les médecins?

Par conséquent, on élèvera la profession médicale en lui donnant cette institution d'un ordre comme il en existe pour les avocats. Il faut qu'il y ait un ordre des médecins et que cet ordre ait des pouvoirs disciplinaires qu'il exercera - M. le président Wattinne l'a très bien dit - dans les cas un peu spéciaux et un peu difficiles où les magistrats, c'est tout naturel, seront appelés à juger en même temps que les médecins, mais avec les médecins.

Je ne crois pas qu'il y ait quoi que ce soit dans la législation générale qui s'y oppose, mais il faut une loi, bien entendu, pour créer cette organisation. On a d'ailleurs parlé d'instituer

des ordres non seulement pour les médecins, mais pour d'autrès professions; je n'apprends en cela rien à personne, on en a parlé pour les architectes, même pour les journalistes, qui en auraient peut-être besoin plus que personne!

Mais il ne s'agit ici que de médecins. Créons un ordre des médecins qui fortifiera la haute moralité, la haute notoriété de la profession médicale, et qui sera fait non pas seulement, comme on l'a très bien dit dans l'intérêt des médecins, mais dans l'intérêt des malades, disons mieux, dans l'intérêt de la profession elle-même, qui la mettra à sa place, et cette place est une des premières.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agirait donc d'un vœu à émettre qui pourrait dans une certaine mesure aider le législateur.

M. Zeys, Juge au tribunal de la Seine. — Il faudrait que ce vœu soit émis à temps pour éclairer la Chambre au moment de la discussion du projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous que nous commencions par délibérer sur l'opportunité d'un vœu à émettre?

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — La Société générale des Prisons ne peut délibérer sur ce point; je suis obligé de faire réspecter ici nos règles et traditions. Lorsqu'une question demande à être précisée et formulée en vœux, notre règlement exige qu'elle soit renvoyée devant la première Section. Tous les orateurs présumés utilés sont conviés à cette réunion, les portes restent largement ouvertes, mais nous ne pouvons transformer la réunion commune d'aujourd'hui en une réunion de commission.

La raison de cette procédure est que la discussion publique mène souvent à un vœu hâtif insuffisamment motivé. Délibérer dans le silence du cabinet ou dans le calme d'une commission est préférable, surtout pour une question aussi grave où l'extrême prudence est de rigueur.

Je suis plus partisan que n'importe qui de l'ordre des médecins. Dès 1918, je me suis déclaré partisan de l'ordre des médecins (1).

J'ai écouté tout à l'heure avec beaucoup d'attention la lec-

ture de ce qu'on appelle le Code de déontologie. Permettezmoi de dire à M. le docteur Brouardel et à l'Académie de médecine qu'il faut relire ce texte. C'est peut-être un chefd'œuvre! j'aperçois à son application quelques difficultés; je voudrais que nos bâtonniers et confrères, qui ont participé à la direction du conseil de l'ordre, qui en ont la grande pratique, vous disent eux-mêmes que le Conseil de discipline n'applique pas de texte, mais les lois non écrites de l'honneur, selon des règles fixées par l'usage et la tradition dans le barreau.

Votre texte m'inquiète: il est insuffisant ou trop complet, quand on discutera dans un conseil de discipline, ou dans un syndicat transformé en conseil de l'ordre, le point de savoir si un médecin a agi convenablement pour prévenir le prêtre et l'appeler au chévet d'un mourant, si les prescriptions de votre Code de déontologie ont été respectées, nous assisterons à des débats splendides et passionnés où seront traitées toutes les questions extérieures à la médecine et à l'intérêt des malades.

Et puis pourquoi parlez-vous de secret professionnel? L'article 378 du Code penal ne suffit-il pas?

Les médecins savent ce qui se passe en province où les syndicats varient d'opinion et de principes selon l'avis des contingences, sinon selon leurs couleurs politiques. Il ne faut pas que le conseil de l'ordre soit cela. Je connais des médecins remarquables, des praticiens de valeur et de la plus haute moralité qui disent: « Moi, le syndicat, je ne veux pas le connaître, je suis médecin, je fais mon devoir, ma probité professionnelle est intégrale, mais je ne veux pas être mêlé aux luttes des syndicats. » Vous pouvez imaginer l'animosité des médecins syndiqués contre cet indépendant. Si les syndicats deviennent conseil de l'ordre, ces médecins non syndiqués seront traqués; ils pérdront leur situation.

C'est pourquoi il faut rédiger votre code avec beaucoup de sagesse, beaucoup de prudence, et ne pas aller trop vite. Il faut voir de près le projet de loi sur la création de l'ordre des médecins. Il faudra certainement prévoir une juridiction de second degré, et je souhaite y voir des magistrats, habiles à rendre la justice. Même au-dessus du conseil de l'Ordre des avocats, il y a la Cour d'appel et la Cour de Cassation. Seul le magistrat de profession peut bien juger. Les juridictions spéciales aboutissent à des injustices ou des erreurs.

Le conseil de direction de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle renverra la question devant la section

⁽¹⁾ V. Revue. 1918 p. 494 et suiv.

compétente, où des vœux seront rédigés. Notre travail consistera à étudier le projet de loi, et à proposer des modifications s'il y a lieu. Vous apporter un simple vœu consistant dans une adhésion à un principe, me paraît superflu. La nécessité de la création de l'ordre des médecins s'impose, et le vœu désiré, vous l'avez théoriquement, mais cela ne suffit pas; les Sociétés réunies ici se doivent d'apporter autre chose qu'un vœu de principe.

Pour ma part, et au nom de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle, j'exprime le désir, que dans une même commission, collaborent les membres des deux Sociétés ici réunies en séance commune.

Nous pourrions, je crois, faire de la bonne besogne et éviter des erreurs susceptibles de compromettre le bon fonctionnement des conseils de l'ordre.

Il faudra parer aux dangers du syndicat obligatoire — conseil de l'ordre — organe spécialement créé pour la défense des intérêts professionnels et le relèvement des tarifs établis en application de la loi dite d'assistance médicale gratuite pour la rémunération des médecins.

Les avocats aideront les médecins, car ils savent ce qu'est l'assistance gratuite: la loi sur l'assistance judiciaire met la justice à la disposition des indigents sans aucun frais pour le plaideur, mais aussi sans rémunération ni rétribution d'aucune sorte pour les auxiliaires de la justice : avocat, avoué, huissier, qui ne sont même pas remboursés de leurs débours.

Il faudra s'inspirer de nos méthodes désintéressées et se rappeler notamment que l'ordre des avocats n'est pas un organe de fixation et de taxation des honoraires, qu'il se contente, le cas échéant en cette matière, comme dans d'autres domaines, de réprimer des abus, sans jamais porter atteinte à la liberté.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce qui vient d'être dit est extrêmement intéressant, mais pour aboutir à quelque chose de pratique, tout le monde me paraissant d'accord sur le principe de la nécessité de la création de l'ordre des médecins, ne pensez-vous pas que nous pourrions renvoyer à l'examen simultané d'une commission de la Société de Médecine légale et de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle, afin d'étudier de façon détaillée le projet de loi.

M. LE DOYEN LARNAUDE. - Nous avons déjà des précé-

dents dans ce sens. Nous avons, à côté de nous, Société générale des Prisons et de Législation criminelle, une Société d'Études législatives que vous connaissez bien, et la célèbre Société de Législation comparée, sociétés qui s'occupent uniquement des questions de droit. Nous nous réunissons souvent en commun pour examiner les questions qui relèvent de la compétence des deux Sociétés. Nous pouvons parfaitement faire cela avec la Société de Médecine légale. Nous serons heureux de lui donner des conseils d'ordre juridique et elle nous donnera les renseignements qui nous manquent sur la profession elle-même.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions renvoyer, s'il n'y a aucune opposition, à l'examen en commun par les deux Sociétés des propositions qui ont été faites jusqu'à présent, examen qui aboutirait à la confection d'un projet de loi.

M. LE PROFESSEUR BALTHAZARD.— Je le crois parce qu'il n'y a pas de milieu plus apte que celui de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle pour nous donner au point de vue juridique des conseils et des avertissements.

Il est acquis que tout le monde juge nécessaire la création d'un ordre des médecins. Il faut que cet ordre soit bien constitué, soit bien réglementé. Mais si on renonçait à cette création, il faudrait renoncer aussi au maintien de la médecine comme profession libérale, et la voir devenir une profession commerciale comme les autres.

M. LE Président. — Voulez-vous que nous votions à mainlevée sur le renvoi en commission de l'étude de la question?

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Les membres de la Société des Prisons ne voteront pas, mais je prends l'engagement d'ores et déjà que la commission sera réunie sans retard.

Les membres présents de la Société de médecine légale votent à main-levée et à l'unanimité le renvoi en commission.